

BVGer D-2638/2022 vom 30. Mai 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2638_2022_d20220530

FR: TAF D-2638/2022 du 30 mai 2022

IT: TAF D-2638/2022 del 30 maggio 2022

Regeste

Refus de la protection provisoire | Refus de la protection provisoire; décision du SEM du 30 mai 2022 / N

Erwägungen

E. 24

février 2022 ; b. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine ; c. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable, qu'en l'espèce, seul entre en considération le cas de figure envisagé à la lettre c de la décision de portée générale susmentionnée, les situations visées par les lettres a et b n'étant pour leur part manifestement pas réalisées (l'intéressé n'a allégué ni qu'il était de nationalité ukrainienne ni qu'il bénéficiait d'un statut de protection national ou international en Ukraine), qu'il ressort du dossier que l'intéressé est un ressortissant algérien, qu'il est en possession d'une pièce d'identité valide (passeport en cours de validité déposé au dossier) et qu'il n'a pas allégué lors de son audition avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine, ni avec les autorités ni avec des tiers, que dans ces circonstances, le SEM a considéré à juste titre qu'il pouvait retourner en toute sécurité et de manière durable dans son pays d'origine, (cf. décision querellée, point III. 3., p. 3), qu'il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à la lettre c de la décision de portée générale précitée ne sont pas toutes satisfaites in casu, que le recours ne contient pas d'élément nouveau et déterminant apte à infirmer cette conclusion,

D-2638/2022 Page 5 que sous l'angle formel, le Tribunal ne décèle aucune constatation erronée ou incomplète de l'état de fait, tel qu'allégué – uniquement en des termes généraux et partant de manière appellatoire – par l'intéressé (cf. acte de recours, p. 1), que le fait qu'il ne pourrait pas subvenir à ses besoins dans son pays, puis retourner en Ukraine une fois la guerre terminée, faute de moyens financiers, comme il le prétend (cf. ibidem) et pour autant qu'établi à satisfaction de droit, n'est pas déterminant à l'aune des critères retenus par le Conseil fédéral pour l'octroi de la protection provisoire en Suisse, qu'il lui sera au demeurant loisible, le cas échéant, de requérir l'aide de sa famille et de ses amis dans son pays d'origine (cf. procès-verbal de l'audition du 12 mai 2022, p. 3 ; voir également ci-dessous), que le fait qu'il n'entendrait pas s'installer définitivement en Suisse, mais seulement « pouvoir [s]'y réfugier temporairement » (cf. acte de recours, p. 1), n'est également pas déterminant, qu'il en va de même s'agissant de son affirmation selon laquelle

D. _____, où son épouse résiderait actuellement avec sa mère, ne le laisserait pas entrer sur son territoire, que les divers articles de presse cités dans le recours (cf. *ibidem*, p. 1 à 6), décrivant des événements d'ordre général ou concernant des tiers et ne se référant ni explicitement ni implicitement ni de façon certaine à l'intéressé, ne s'avèrent pas décisifs eux non plus, qu'il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur le refus du SEM d'octroyer la protection provisoire au recourant, qu'à défaut d'une demande d'asile déposée en Suisse, le rejet de la demande de protection provisoire a en principe pour conséquence le prononcé du renvoi (art. 69 al. 4 in fine LAsi), qu'en l'espèce, dès lors qu'au vu du dossier, l'intéressé ne peut se prévaloir ni d'une autorisation de séjour ni d'un droit subjectif à la délivrance d'une telle autorisation (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9 et réf. cit.), c'est à bon droit que le SEM a prononcé son renvoi de Suisse, que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 de la loi fédérale du

D-2638/2022 Page 6 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20], en lien avec l'art. 69 al. 4 in fine LAsi), que l'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné, qu'en l'occurrence, l'intéressé n'a pas déposé de demande d'asile en Suisse et ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié ; qu'il ne peut donc se prévaloir valablement d'une violation du principe de non-refoulement (art. 5 LAsi) en cas d'exécution du renvoi en Algérie, que n'ayant pas allégué avoir rencontré de problèmes avec les autorités ou avec des tiers lorsqu'il se trouvait au pays, il n'a pas rendu crédible non plus un véritable risque concret et sérieux (« real risk ») d'être victime, en cas de retour dans l'Etat dont il est ressortissant, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'il s'ensuit que l'exécution du renvoi est licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATF 139 II 65 consid. 6 et jurispr. cit., ainsi que les ATAF 2009/50 consid. 8.3 – 8.4 et 2009/2 consid. 9.1.2 - 9.1.6), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 ■ 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où ni la situation générale dans le pays d'origine du recourant ni des raisons individuelles ne permettent de conclure à une mise en danger concrète en cas de retour, que l'intéressé est jeune ([...] ans), au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelles et n'a pas fait valoir de problèmes de santé ; qu'il dispose en outre de proches au pays, à l'instar de ses parents – avec lesquels il entretient une très bonne relation – et ses frère et sœur, ainsi que d'amis (cf. procès-verbal de l'audition du 12 mai 2022, p. 3), soit autant de personnes susceptibles de lui venir en aide, le cas échéant, au moment de son retour, que, quoi qu'il en soit, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, comme c'est le cas en l'espèce, de surmonter

D-2638/2022 Page 7 les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital suite à leur retour au pays (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant en possession d'un passeport en cours de validité (déposé au dossier) et étant tenu, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi), que pour le reste, la situation actuelle liée à la propagation de la maladie à coronavirus (Covid-19) dans le monde ne justifie pas

de surseoir au présent prononcé, que, partant, le recours doit également être rejeté en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points, que, dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi, en lien avec l'art. 72 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours du 16 juin 2022 doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à l'exemption du versement d'une avance de frais est sans objet, qu'en tant que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, les requêtes d'assistance judiciaire totale (art. 102m al. 1 let. d LAsi, en lien avec l'art. 65 al. 1 PA) et d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) doivent être rejetées elles aussi, les conditions cumulatives de la disposition légale précitée n'étant en l'occurrence pas toutes satisfaites,

D-2638/2022 Page 8 que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-2638/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.